



SÉGOLÈNE ROYAL, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

Paris, le vendredi 28 avril 2017

Ségolène Royal modernise le dialogue environnemental et crée le droit d'initiative citoyenne

Ségolène Royal annonce la publication au Journal Officiel du décret d'application de l'ordonnance du 3 août 2016 qui renforce l'information et la participation du public à l'élaboration des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ce décret précise les modalités de participation du public et permet l'application du nouveau droit d'initiative citoyenne pour une participation du public le plus en amont possible dans le processus d'élaboration d'un projet, plan ou programme :

- 10 000 citoyens, dix parlementaires, une collectivité ou une association agréée au plan national, peuvent désormais saisir la Commission nationale du débat public (CNDP) pour demander un débat public ou une concertation préalable sur un projet d'ampleur nationale.

Cette nouvelle disposition permettrait que des projets comme celui de Central Parc de Roybon fassent l'objet d'une saisine de la CNDP par les citoyens.

- 20 % des citoyens des communes dont l'environnement serait affecté par un projet, une collectivité, une association agréée au plan national ou deux agréées au niveau départemental, par exemple, pourront saisir le préfet pour demander l'organisation d'une concertation préalable sur un projet susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Les barrages de retenue d'eau comme celui de Sivens ou la centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau entreraient désormais dans cette catégorie.

Les principales modifications apportées par l'ordonnance « démocratisation du dialogue environnemental »

En amont (des études préliminaires jusqu'à la demande d'autorisation, sauf cas particulier)

- La CNDP est obligatoirement saisie sur l'opportunité du débat ou la définition de la participation adaptée pour les **plans et programmes nationaux soumis à évaluation environnementale**.
- Les « **Grands projets** » (entre 150 et 300 Md'€) sont rendus publics et les maîtres d'ouvrage informent la CNDP de la participation qu'ils prévoient. Les conditions d'une saisine de la CNDP sont élargies : **10.000 citoyens pourront désormais la saisir pour demander un débat public ou une concertation**.
- Pour les « **Débats publics nationaux** », la CNDP pourra également être saisie par **60 sénateurs, 60 députés ou 500 000 citoyens**.
- Après un débat public ou une concertation décidé(e) par la CNDP cette dernière désigne un garant jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique chargé d'assurer un suivi de l'information et de la participation du public.

Une nouvelle concertation préalable facultative

Cette concertation peut être initiée :

- librement par le maître d'ouvrage ;
- soit par l'autorité publique compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan. La CNDP désigne dès lors un garant de la concertation ;
- soit à la suite de l'exercice du droit d'initiative (ouvert aux citoyens, collectivités et associations sous conditions) et validé par le préfet. La CNDP désigne un garant.

Dans tous les cas de figure, la concertation préalable respecte des conditions générales suivantes :

- sa durée doit être comprise entre quinze jours et trois mois ;
- quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation ;
- le bilan de cette concertation est rendu public ;
- le maître d'ouvrage indique les mesures nécessaires de son point de vue pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

En aval (après le dépôt de la demande d'autorisation)
Poursuite des discussions sur les caractéristiques du plan/programme ou du projet, ses incidences sur l'environnement et ses conditions de mise en œuvre

Des simplifications dans le respect du droit européen

Durée d'enquête publique de 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale. Durée de l'enquête publique fixée pour les autres projets à 15 jours minimum (au lieu de 30 jours). Les modalités électroniques de l'enquête publique sont renforcées.

Les procédures de mise à disposition pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale sont modernisées, simplifiées et regroupées en une participation électronique.

Retrouvez le communiqué en ligne

www.developpement-durable.gouv.fr

@ecologiEnergie

Contact presse : 01 40 81 78 31